

France de Landal (de)

Bretagne, 1724

Preuves de la noblesse d'Olivier Joseph Marie de France de Landal, agréé pour estre élevé page du roi, dans la Petite Écurie, sous la charge de monsieur le marquis de Beringhen, premier ecuyer de Sa Majesté ¹.

D'argent à trois fleurs de lis de gueules, posées deux et une. Casque de trois quarts.

I^{er} degré. Joseph Marie de France de Landal, 1714.

Extrait du registre des batesmes de l'église paroissiale de la ville de S^t Malo, portant qu'Olivier Joseph Marie, fils d'Olivier Louis Joseph de France, ecuyer seigneur de Landal, et de demoiselle Anne Modeste Gautier, sa femme, naquit le troisieme du mois de decembre de l'an mile sept cens quatorze et fut batisé le sixiesme dudit mois et an. Cet extrait signé de Gravé, curé de ladite eglise, et légalisé.

II^e degré – Père et mère. Louis Joseph de France, seigneur de Landal, Anne Modeste Gautier, sa femme, 1714. *D'or à trois lozanges de gueules, posées deux et une.*

Contract de mariage de Louis Olivier de France, ecuyer seigneur de Landal, fils de Joseph Olivier de France, ecuyer seigneur de France et de Bléruais, et de demoiselle Marie du Verger, sa femme, acordé le sixiesme du mois de janvier de l'an mile sept cens quatorze, avec demoiselle Anne Modeste Gautier, fille de noble homme François Gautier sieur de la Palissade, et de demoiselle de Marie Toret. Ce contract passé devant Bernard, notaire à S^t Malo.

Partage dans la succession de demoiselle Marie du Verger, donné le vingt cinquiesme de septembre de l'an mile sept cens vingt trois, par Louis Olivier de France, ecuyer, seigneur de Landal, son fils et héritier principal et noble, à demoiselle Marie Angélique de France, sa sœur, femme de Joseph Hiacinthe François Boilesve, ecuyer seigneur de Chambalan, conseiller au Parlement de Bretagne, du consentement d'Olivier Joseph de France, leur père, ecuyer seigneur de France. Cet acte reçu par Clairet, notaire à Rennes.

Extrait du régistre des batesmes de la paroisse de Notre Dame de Vitré, evesché de Rennes, portant qu'Olivier Louis, fils d'Olivier Joseph de France, sieur de France, et de demoiselle Marie du Verger, sa femme, naquit et fut ondoyé le troisieme d'octobre de l'an mile six cens quatre vingt treize et qu'il reçut le suplément des cérémonies du batesme le vingt uniesme de fevrier de l'an mile six cens quatre vingt dix neuf. Cet extrait signé Béli, recteur de l'église de Notre Dame de Vitré, et légalisé.

III^e degré – Ayeul. Olivier Joseph de France, seigneur de Landal, Marie du Verger, sa femme, 1690. *D'argent à lion de sable, couronné, langué et onglé d'or.*

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en février 2012, d'après le Ms français 32114 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90068035>).

Contract de mariage d'Olivier Joseph de France, ecuyer seigneur de France et de Bléruais, fils de Claude de France, vivant ecuyer seigneur des Vergers et de demoiselle Marie de Laval, sa veuve, acordé le premier jour du mois de mai de l'an mille six cens quatre vingt dix, avec demoiselle Marie du Verger, fille de noble homme Michel du Verger, sieur de la Morandière et de demoiselle Olive Le Clavier. Ce contract passé devant Doussin, notaire à Vitré.

[f° 104 verso] Extrait du régitre des batesmes de la paroisse d'Iffendic, evesché de S' Malo, portant que Olivier Joseph fils de Claude de France, et de demoiselle Marie de Laval sa femme, seigneur et dame des Vergers et de Bléruais, naquit le vingt quatriesme de novembre de l'an mille six cens soixante six, et fut batisé le quinziesme de décembre de la mesme année. Cet extrait signé Regnier, sub-curé de l'église d'Iffendic.

IV^e degré – Bisayeul. Claude de France, seigneur des Vergers, Marie de Laval, sa femme, 1665. *D'argent à un sautoir de gueules.*

Contract de mariage de Claude de France, seigneur des Vergers et de Bléruais, acordé le vingt sixiesme de juillet de l'an mille six cens soixante cinq avec demoiselle Marie de Laval, dame de la Guichardière, fille d'Antoine de Laval, ecuyer sieur de la Touche, et de demoiselle Françoise Ringues. Ce contract passé devant Gohier, notaire à Rennes.

Arrest rendu à Rennes le septiesme de novembre de l'an mille six cens soixante huit en la Chambre établie pour la réformation de la noblesse du duché de Bretagne, par lequel Claude de France, ecuyer seigneur des Vergers, est déclaré noble et issu d'extraction noble en conséquence des titres qu'il avoit produits pour le justifier. Cet arrest signé Malescot.

Sentence rendue en l'audience de la cour et juridiction de Bossac, le premier jour d'aoust de l'an mille six cens vingt huit, par laquelle demoiselle Bertranne Mauvi, veuve de Jean de France, ecuyer sieur de Fontenio, est nommée tutrice d'Olivier, de Claude, de Giles, et de Jeanne de France, ses enfans. Cet acte signé Collet.

V^e degré – trisayeul. Jean de France, sieur de Fontenio, Bertranne Mauvi, sa femme, 1599. *Papelonné de gueules et d'hermines, et un franc quartier de sable chargé d'une demi fleur de lis d'argent.*

Contract de mariage de Jean de France, ecuyer fils et héritier principal et noble de Thomas de France, vivant ecuyer, et de demoiselle Jeanne de Fontenio, sa veuve, dame de Fontenio, acordé le onziesme de janvier de l'an mille cinq cens quatre vingt dix neuf avec demoiselle Bertranne Mauvi, dame de Tourger. Ce contract passé devant Billart, notaire de la juridiction de Bossac.

Inventaire des biens meubles laissés par la mort de demoiselle Jeanne de Fontenio, veuve de Thomas de France, fait le huitiesme jour du mois de mars de l'an mille six cens quatorze, à la requeste de René Janvier, sieur de la Bassecour, curateur créé des biens vacans, [f° 105 recto] attendu la renonciation que Jean de France, ecuyer sieur de Fontenio, avoit faite à la succession de la dite Jeanne de Fontenio, sa mère. Cet acte signé le Petit, greffier de la juridiction de Bossac.

VI^e et VII^e degrés – 4^e et 5^e ayeuls. Thomas de France, ecuyer, fils de Pierre de France, sieur de France, Jeanne de Fontenio sa femme, dame de Fontenio, 1566. *[D'or] fretté d'azur de ... pièces.*

Acord fait sous seing privé le vingt cinquiesme de juin de l'an mille cinq cens soixante six, par

lequel Louis Peschart, ecuyer sieur de Bienassis, quitte Thomas de France ecuyer, et Jeanne de Fontenio, sa femme, sieur et dame de Fontenio, des dépens, damages et intérêts qui avoient este adjudgés tant en la cour de Ploermel, que par arrest de la cour du Parlement de Bretagne. Cet acte signé Peschart.

Acord fait le vingt huitiesme de décembre de l'an mille cinq cens cinquante neuf entre nobles gens François de France, ecuyer seigneur de France, dans la paroisse de Guiguen, et Thomas de France, ecuyer, seigneur de Fontenio dans la paroisse de Pipriac, et Jaques de France, ecuyer, ses frères puisnés, enfans de nobles gens Pierre de France, et demoiselle Raoulette de Saint Pern, sa femme, vivans sieur et dame de France, du Val, et du Plessis-Cohan, sur les diferends qu'ils avoient pour l'exécution d'un traité qu'ils avoient signé le quinziesme de mars de l'an mille cinq cens cinquante six. Cet acte reçu par Gicquel, notaire de la cour de Guiguen.

Minu des héritages qui avoient appartenu à Jean de France, vivant sieur de France, priscé par Olivier Fontaine le troisesme de décembre de l'an mil cinq cens trois, portant que la veuve de Thomas de France avoit son douaire à prendre sur les dits héritages, sauf celui de Pierre de France son fils mineur. Cet acte reçu par le Metaier, notaire de la cour de la Muce.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la Maison et des Écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi et à messire Henri-Camille de Béringhen, marquis d'Armainvilliers, premier écuyer de Sa Majesté, qu'Olivier Joseph Marie de France de Landal a la noblesse necessaire pour estre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Petite Écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont enoncés dans cette preuve, que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardi vingtiesme jour du mois de septembre de l'an mille sept cens vingt neuf.

[signé :] d'Hozier.